



Autorité ontarienne de réglementation  
des services financiers

# Aperçu et rapport d'activité du secteur des régimes de retraite de l'Ontario

**31 décembre 2023**

25 Sheppard Avenue West  
Suite 100  
Toronto ON  
M2N 6S6  
Telephone: 416-250-7250  
Toll free: 1-800-668-0128

25, avenue Sheppard Ouest  
Bureau 100  
Toronto (Ontario)  
M2N 6S6  
Telephone : 416-250-7250  
Sans frais : 1 800 668-0128

## Résumé

### **L'ARSF est un organisme de réglementation fondé sur des principes et axé sur les résultats.**

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) réglemente tous les régimes de retraite parrainés par l'employeur et enregistrés en Ontario. Notre mandat et nos objectifs prévus par la Loi sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sont de promouvoir la bonne administration des régimes de retraite et de protéger et sauvegarder les prestations de retraite et les droits des bénéficiaires des régimes de retraite. Les objectifs de l'ARSF sont également de contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés, de promouvoir l'éducation sur le secteur des régimes de retraite, de suivre les tendances et les développements et de coopérer et collaborer avec d'autres régulateurs.

Le secteur des retraites en Ontario est diversifié en matière de taille, de type de régime, de structure de gouvernance et de cadre réglementaire. En réponse aux commentaires des intervenants du secteur des pensions, l'ARSF a le plaisir de présenter l'aperçu et le rapport d'activité annuels du secteur des régimes de retraite de l'Ontario pour les régimes de retraite réglementés par l'ARSF.

L'Aperçu et rapport d'activité du secteur des régimes de retraite de l'Ontario (le Rapport) comprend :

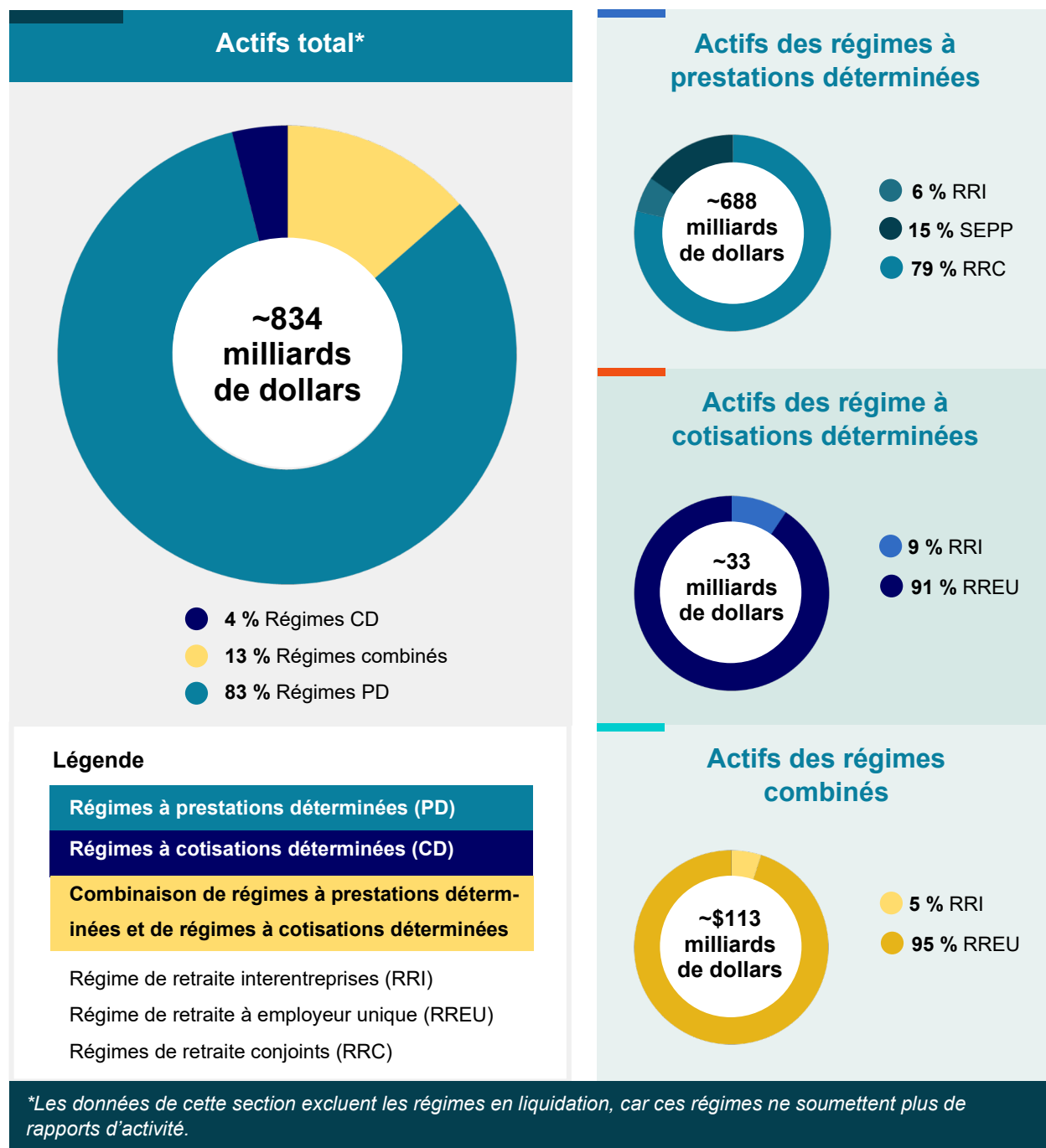
- Données de la [Déclaration annuelle \(DA\)](#) communiquées à l'ARSF au 31 décembre 2023.
- Activités opérationnelles des régimes de retraite en 2023.
- Résumé des pénalités administratives au 31 décembre 2023.

La DA doit être déposée conformément à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario et à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. La DA doit être déposée par voie

électronique sur le Portail de services aux régimes de retraite de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers.

## Secteur des régimes de retraite de l'Ontario

Les informations suivantes sont basées sur les données de la DA communiquées à l'ARSF au 31 décembre 2023.

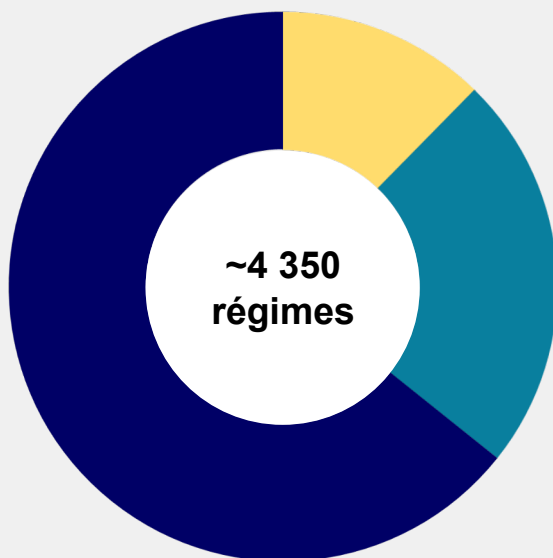


# Secteur des régimes de retraite de l'Ontario



Les informations suivantes sont basées sur les données de la DA communiquées à l'ARSF au 31 décembre 2023.

## Nombre total de régimes\*



- 64 % Régimes CD
- 12 % Régimes combinés
- 24 % Régimes PD

### Légende

Régimes à prestations déterminées (PD)

Régimes à cotisations déterminées (CD)

Combinaison de régimes à prestations déterminées et de régimes à cotisations déterminées

- Régime de retraite interentreprises (RRI)
- Régime de retraite à employeur unique (RREU)
- Régimes de retraite conjoints (RRC)
- Régime de retraite individuel (RRI)

## Nombre total de régimes à prestations déterminées



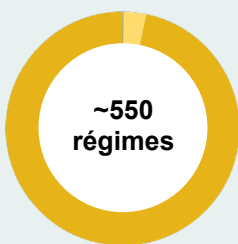
- 5 % RRI
- 66 % RREU
- 1 % RRC
- 28 % RRI

## Nombre total de régimes à cotisations déterminées



- 2 % RRI
- 98 % RREU

## Nombre total de régimes combinés



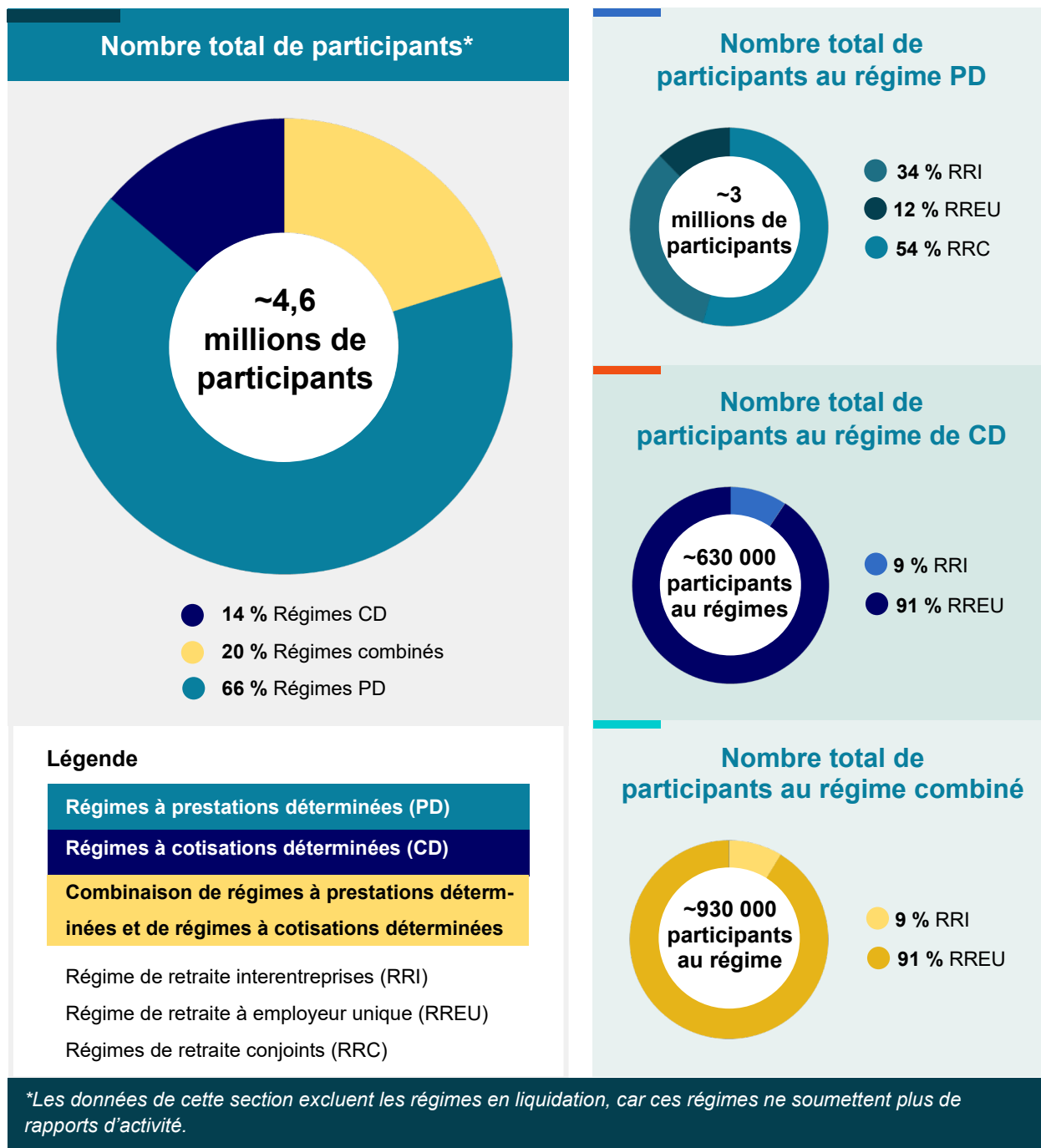
- 3 % RRI
- 97 % RREU

\*Les données de cette section excluent les régimes en liquidation, car ces régimes ne soumettent plus de rapports d'activité.

# Secteur des régimes de retraite de l'Ontario



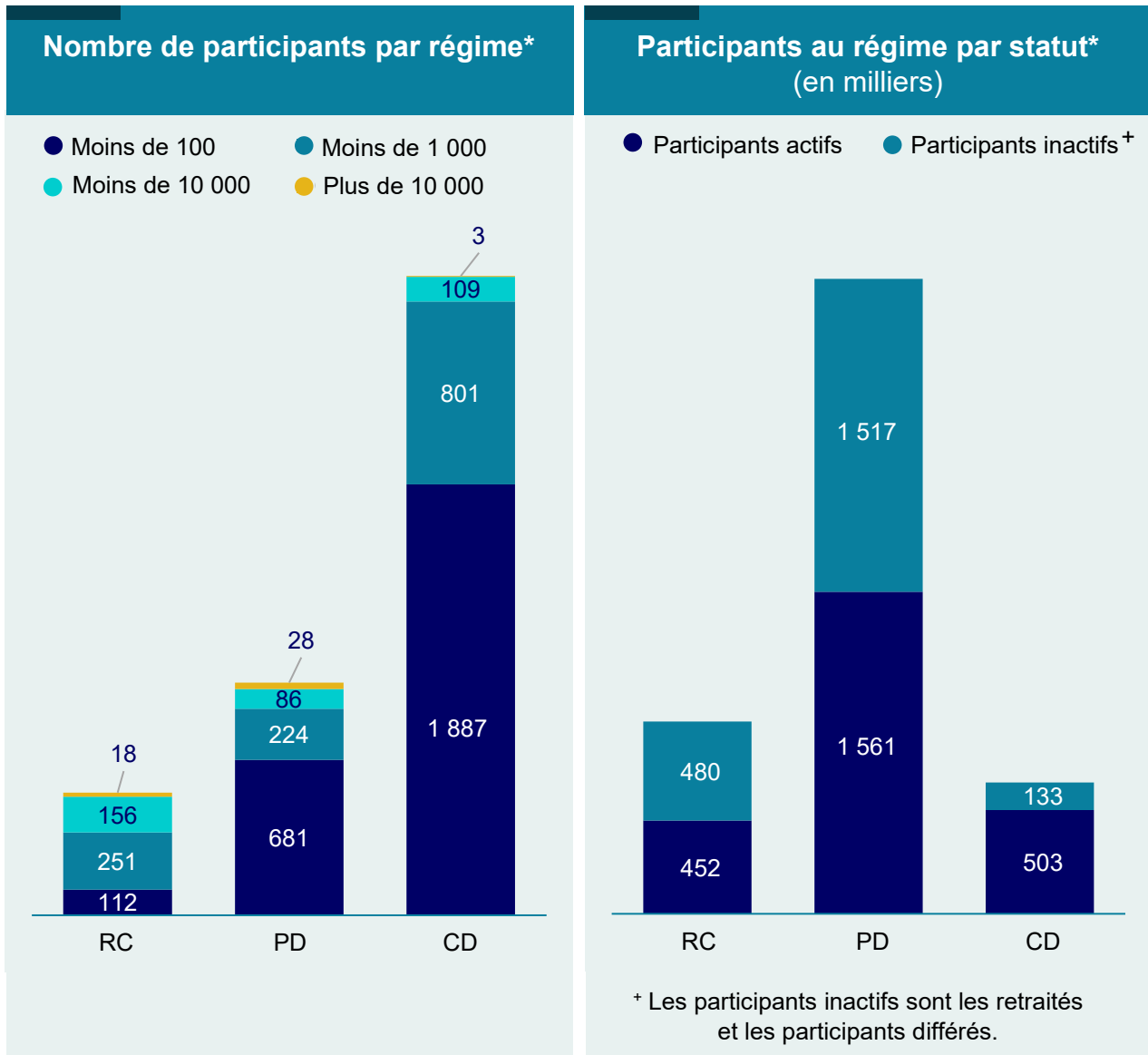
Les informations suivantes sont basées sur les données de la DA communiquées à l'ARSF au 31 décembre 2023.



\*Les données de cette section excluent les régimes en liquidation, car ces régimes ne soumettent plus de rapports d'activité.

## Secteur des régimes de retraite de l'Ontario

Les informations suivantes sont basées sur les données de la DA communiquées à l'ARSF au 31 décembre 2023.



\*Les données de cette section excluent les régimes en liquidation, car ces régimes ne soumettent plus de rapports d'activité.

## Normes de service

L'objectif de l'ARSF est d'assurer l'excellence de la réglementation afin de promouvoir la bonne administration des régimes et de protéger les droits des participants. Les normes de service sont essentielles à une excellente fonction publique. Elles reflètent la recherche d'un niveau de rendement mesurable, auquel les parties prenantes peuvent s'attendre dans des conditions normales.

### Mesures pour les demandes de renseignements sur les régimes

Toutes les demandes de renseignements sur les régimes seront traitées dans un délai de 45 jours ouvrables.

Cible	Janvier – Mars	Avril – Juin	Juillet – Septembre	Octobre – Décembre
90,0 %	93 %	90 %	96 %	98 %

En 2023,  
l'ARSF a reçu

**3 102**

demandes de  
renseignements  
sur les régimes

**1 218**

**Demandes de renseignement générales** non liées à un régime de retraite spécifique.

↓ Diminution de 20 % par rapport à 2022

**1 432**

**Demandes de renseignements spécifiques aux régimes** émanant d'employeurs, d'administrateurs de régimes et de non-participants.

↓ Diminution de 22 % par rapport à 2022

**452**

**Demandes de renseignements spécifiques à un régime** de la part des participants à un régime de retraite.

↓ Diminution de 17 % par rapport à 2022

## Régimes en liquidation

Les demandes de liquidation seront examinées et une décision sera prise dans un délai de 120 jours ouvrables pour les régimes à PD et de 90 jours ouvrables pour les régimes à CD.

Type de régime	Cible	Janvier – Mars	Avril – Juin	Juillet – Septembre	Octobre – Décembre
Régimes à prestations déterminées	80 %	71 %	92 %	91 %	100 %
Régimes à cotisations déterminées	90 %	100 %	100 %	100 %	100 %

## Transferts d'actifs

Les demandes de transfert d'actifs seront examinées et une décision sera prise dans un délai de 120 jours ouvrables pour les régimes à PD et de 90 jours ouvrables pour les régimes à CD.

Type de régime	Cible	Avril – Juin	Juillet – Septembre	Octobre – Décembre
Régimes à prestations déterminées	80 %	88 %	67 %*	100 %
Régimes à cotisations déterminées	90 %	94 %	83 %	83 %

*\*Plan d'atténuation : Le processus d'examen prévoit un délai supplémentaire pour les demandes relevant de l'article 80.4 de la Loi sur les régimes de retraite, afin de disposer de suffisamment de temps pour traiter les questions complexes propres à ces types de demandes*

## Documents produits en vertu de la loi

Tous les régimes de retraite enregistrés en Ontario sont tenus de déposer certains formulaires, certificats et rapports auprès de l'ARSF ou de l'administrateur de la caisse de retraite. Pour éviter d'encourir des pénalités administratives sommaires en cas de dépôt tardif, l'ARSF encourage les régimes à respecter les délais prescrits. Les données suivantes sont basées sur les documents produits en vertu de la loi soumis et reçus par l'ARSF à compter du 31 décembre 2023.

Documents produits en vertu de la loi prévus d'ici au 31 décembre 2023	Régimes à prestations déterminées		Régimes à cotisations déterminées		Régimes combinés	
	Reçus à temps*	Total reçu**	Reçus à temps*	Total reçu**	Reçus à temps*	Total reçu**
Déclaration annuelle (DA)	98,9 %	99,7 %	91,1 %	98,8 %	98,0 %	99,5 %
Certificat du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)	97,6 %	99,1 %	Sans objet	Sans objet	98,0 %	99 %
États financiers (ES)	97,9 %	99,7 %	98,6 %	98,6 %	97,8 %	99,6 %
Sommaire des renseignements sur les placements (SRP)	96,0 %	99,8 %	Sans objet	Sans objet	97,3 %	99,6 %
Rapports actuariels (RA) accompagnés d'un Sommaire des renseignements actuariels (SRA) :						
Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) accompagnée d'un Sommaire d'information de l'EPPP	86,3 %	100 %	Sans objet	Sans objet	83,8 %	100 %

*\*Reçu à temps : Le pourcentage total de tous les dépôts prévus reçus dans les délais prescrits ou avant.*  
*\*\*Total reçu : Le pourcentage total de tous les dépôts prévus reçus, y compris les dépôts à temps et les dépôts tardifs.*

# Pénalités administratives

## Contexte

Depuis le 1er janvier 2018, l'ARSF a la possibilité d'imposer des pénalités administratives pour certaines infractions à la Loi sur les régimes de retraite et à ses règlements.

Il existe deux types de pénalités administratives :

- Pénalité administrative générale (appelées « pénalités variables »)
- Pénalité administrative imposée par processus sommaire (connu sous le nom de « pénalités fixes »)

**Une pénalité administrative imposée par processus sommaire** est imposée si une personne est en retard dans le dépôt de ses documents produits en vertu de la loi.

En réponse à la pandémie, l'ARSF a donné aux administrateurs de régimes de retraite et aux prestataires de services le temps de s'adapter et a suspendu ses efforts pour prélever des pénalités administratives. En 2021, l'ARSF a annoncé qu'elle rétablirait les pénalités administratives par étapes, dans le cadre d'une stratégie visant à garantir et à promouvoir le respect des règles dans le secteur des régimes de retraite.

En août 2022 l'ARSF a entamé son approche concernant la conformité aux exigences législatives en matière de dépôt et a pris contact avec les régimes dont les dépôts étaient en retard par rapport aux dépôts tardifs de 2020 et 2021. Avant cette mobilisation, une série de lettres de rappel a été envoyée aux régimes pour les informer de l'imminence des pénalités administratives imposées par processus sommaire en cas de retard dans les dépôts.

L'ARSF est en train de prendre contact avec les régimes dont les déclarations pour 2022 et 2023 sont en retard et fera état des pénalités administratives imposées par processus sommaire 2024 émis dans son prochain rapport annuel.

### Au 31 décembre 2023 :

- L'ARSF a imposé 9 pénalités administratives imposées par processus sommaire concernant des dépôts tardifs pour 2020 et 2021.
- Les pénalités administratives imposées par processus sommaire s'échelonnent entre 25 000 et 100 000 dollars.
- Le montant total des pénalités administratives imposées par processus sommaire s'élève à 380 000 dollars.

### Pénalités administratives imposées par processus sommaire par type de régime

Type de régime	Pénalité administrative imposée par processus sommaire
Régimes combinés	1
Régimes à prestations déterminées	2
Régimes à cotisations déterminées	6

### Types de dépôt liés à une pénalité administrative imposée par processus sommaire\*

Type de dépôt	Pénalité administrative imposée par processus sommaire
Déclaration annuelle	6
État financier	8
Rapport actuariel	1
Sommaire des renseignements sur les placements	2

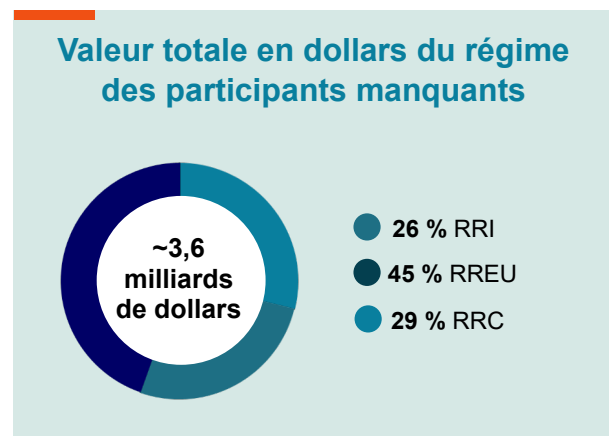
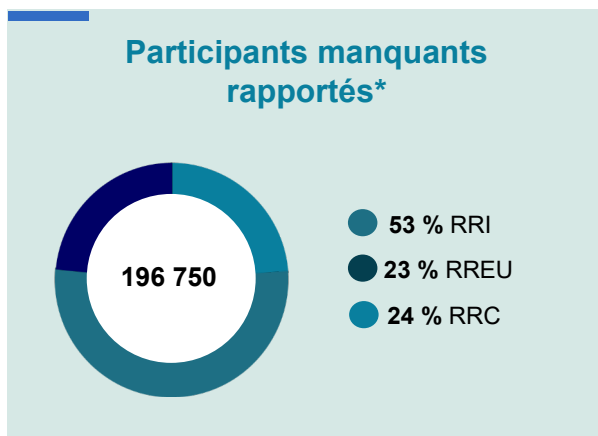
*\*Une pénalité administrative imposée par processus sommaire peut couvrir plusieurs dépôts tardifs*

## Participants manquants



L'ARSF a commencé à collecter des informations sur les participants manquants sur une base volontaire et a annoncé que la collecte de données deviendrait obligatoire en 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'ARSF exige que les régimes fournissent une meilleure estimation des données sur les participants manquants lorsqu'ils déposent leur déclaration annuelle.

Les informations suivantes sont basées sur les données de la DA communiquées à l'ARSF au 31 décembre 2023



# 1 912

Le nombre de régimes dont les participants sont manquants.

*Les données de cette section excluent les régimes qui ont été liquidés ou sont en cours de liquidation.*

Publié pour la première fois en mai 2023, les régimes de retraite ont déclaré plus de 175 000 participants manquants en Ontario, dont les actifs sont évalués à plus de 3 milliards de dollars (données de septembre 2022).

## Qu'est-ce qu'un participant manquant?

Un participant à un régime de pension est considéré comme « manquant » si l'administrateur du régime de pension n'est pas en mesure de le localiser ou de communiquer avec lui et s'il a des raisons de penser que l'adresse enregistrée pour ce participant n'est plus valable.

Cela peut se produire lorsque, par exemple, les participants acquièrent une petite prestation au début de leur carrière, puis, après un an ou deux, changent d'employeur et oublient leurs droits. Ensuite, ils peuvent déménager et omettre de mettre à jour leur nouvelle adresse avec le régime de pension qu'ils ont oublié d'avoir.

Autre exemple, certains participants peuvent supposer que le service des ressources humaines de leur employeur communique avec les administrateurs du régime de retraite.

Dans de nombreux cas, le personnel ou le service des ressources humaines peut ne pas communiquer les informations à jour du participant à l'administrateur de son régime de retraite.

De même, bien que divers bureaux gouvernementaux puissent avoir votre adresse actuelle, cette information n'a aucun moyen de parvenir à l'administrateur du régime de retraite, car ces régimes ne sont pas gérés par le gouvernement.

Cliquez [ici](#) pour plus d'informations.